

MINISTRE DES SPORTS

DECRET N° 2010 - 001

portant sur le mode de relations entre le Ministère en charge des Sports et le mouvement sportif, et fixant l'organisation générale et le fonctionnement des groupements sportifs unisports

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 donnant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du Directoire Militaire en date du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu la Lettre n° 79-HCC/G de la Haute Cours Constitutionnelle du 18 mars 2009 aux termes de laquelle Monsieur Andry Nirina RAJOELINA exerce les attributions du Président de la République énoncés par les dispositions de la Constitution et celles des Ordonnances sus évoquées ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-012 du 18 Décembre 2009 relative à l'organisation du régime de la Transition vers la IV-ème République ;
- Vu la loi n° 79-018 du 16 Novembre 1979 portant ratification de l'Ordonnance n° 79-015 du 14 Novembre 1979 portant ratification de la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport ;
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 Août 1997 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le Décret n° 2009 - 1388 du 20 Décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-1169 du 15 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Sports ainsi que l'organisation général de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Sports

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des articles 6, 21 et 29 de la Loi 97-014 du 08 aout 1997 relative à l'organisation et à la promotion des Activités physiques et sportives, le présent décret définit le mode de relations entre le Ministère en charge du Sport représentant l'Etat et le mouvement sportif, et fixe l'organisation générale et le fonctionnement des groupements sportifs unisports.



CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX ET DU MODE DE RELATIONS ENTRE LE MINISTERE EN CHARGE DES SPORTS ET LE MOUVEMENT SPORTIF

Article 2 : La prééminence du Ministère en charge des Sports représentant de l'Etat, et l'autonomie du mouvement sportif, formé par l'ensemble des groupements sportifs, constituent les principes généraux du mode de relations qui les régit.

Article 3 : Le Ministère en charge des Sports définit et met en œuvre la politique sportive nationale. Il est le garant de la légalité de constitution et des actes des groupements sportifs, du respect et de l'application des chartes et des conventions sportives internationales.

Il oriente et coordonne les actions des groupements sportifs sur lesquels il exerce la tutelle.

A ce titre, le ministère en charge du sport :

- prend en considération les Statuts des fédérations nationales et internationales d'affiliation;
- met à la disposition des groupements sportifs, sur leur demande, des personnes ressources dont il peut disposer;
- souscrit à l'organisation fiable et transparente des élections des dirigeants des groupements sportifs en assemblée générale, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions statutaires;
- peut, si les circonstances l'exigent effectuer un contrôle administratif ou financier pour clarifier la situation d'un groupement sportif dont la gestion est mise en cause;
- élabore ses programmes d'investissement en harmonie avec les programmes de promotion et de développement de chaque discipline sportive;
- appuie le mouvement sportif dans la formation des dirigeants et des cadres techniques;
- prend des mesures adéquates pour prévenir tout litige préjudiciable au développement du sport et favorise le règlement des conflits par des mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

Article 4 : Chaque fédération sportive a pour mission de promouvoir, développer et organiser la pratique de la discipline concernée dans le cadre de la loi, des Règlements et des Statuts en vigueur, et dans le respect des règles de la fédération sportive internationale à laquelle elle est affiliée.

Elle est en particulier chargée de l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales et des actions de formation, de promotion et de développement.

Article 5 : le Ministère de tutelle et les groupements sportifs, s'engagent à favoriser la transparence, la communication, la concertation et le dialogue dans leurs relations.

Article 6 : Une convention d'objectifs et de gestion peut être établie entre le Ministère en charge des Sports et chaque fédération sportive nationale dans le cadre de projet de développement de la discipline concernée en déterminant les responsabilités et les obligations qui incombent à chaque partie.



MINISTRE DES SPORTS

DE L'ORGANISATION GENERALE ET DU FONCTIONNEMENT
DES GROUPEMENTS SPORTIFS UNISPORTS

Article 7 : Les groupements sportifs réglementés par le présent décret sont :

- Les Fédérations au niveau national
- Les Ligues au niveau régional
- Les Sections au niveau des Districts ou des Communes

Article 8 : Les organes du groupement sportif sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement sportif. Elle est constituée par la réunion des représentants attitrés ou régulièrement mandatés de ses démembrements.

Les attributions, les procédures de convocation, l'organisation et le déroulement d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que l'Assemblée Générale électorale sont déterminés dans les Statuts et le Règlement intérieur du groupement sportif.

Le groupement sportif doit tenir une Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 10 : Le Comité exécutif est l'organe de gestion du groupement sportif. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont définis dans les Statuts et le Règlement intérieur du groupement sportif.

La composition du comité exécutif comprend au minimum :

- Un (1) président ;
- Un (1) responsable administratif ;
- Un (1) responsable financier ;
- Deux (2) membres conseillers.

Article 11 : Le mandat des membres du Comité exécutif est de quatre (4) ans.

Il est renouvelable.

Article 12 : Les conditions d'éligibilité et les modalités d'élection des membres du Comité exécutif sont fixées dans les statuts de chaque groupement sportif.

Article 13 : Le groupement sportif peut instaurer en son sein des commissions permanentes et/ou non permanentes, ou faire appel à des personnes ressources en tant que de besoin.

Article 14 : La comptabilité du groupement sportif est soumise aux lois et règlements en vigueur. Les procédures financières et comptables sont définies dans les statuts du groupement sportif.

Article 15 : Les différentes formes de sanctions, ainsi que les motifs et modalités de dissolution du groupement sportif sont précisés dans ses Statuts.

Article 16 : Un arrêté du Ministère en charge des Sports fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celle du décret n 2008-1061 du 10 novembre 2008 fixant les missions, les attributions, l'organisation et fonctionnement des groupements sportifs unisports : Fédérations, Ligues, Sections et sous-sections ou vondrona, sont et demeurent abrogées.



Article 18 : Le Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 janvier 2010

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Albert Camille VITAL

Le Vice-Premier Ministre chargé
de l'Intérieur

Le Ministre des Finances et du Budget

Cécile MANOROHANTA

Hery RAJAONARIMAMPIONONA

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Aménagement du territoire
et de la Décentralisation

Christine RAZANAMAHASOA

Hajo ANDRIANAINAHARIVELO

Le Ministre de la Communication

Le Ministre des Sports

Nathalie RABE

Virapin RAMAMONJISOA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 05 JAN 2010
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

